

Les dommages aux matériaux médicaux confiés.

L'assurance est étendue, à concurrence d'un capital assuré de 5.000,00 EUR, à la responsabilité du Candidat Médecin Généraliste (CMG), suite à des dommages causés aux biens du médecin-maître de stage ou de l'institution dans laquelle le CMG suit sa formation sur l'ordre du maître de stage et qui ont été confiés temporairement au CMG afin d'être gardés, déplacés ou utilisés (aussi en tant qu'instrument de travail) dans le cadre des activités assurées.

Restent exclus de la garantie :

- Les dommages non-accidentels; les dommages matériels par disparition, perte ou vol; les dommages qui, dans le cadre de conventions entre parties, feraient l'objet d'un contrat d'assurance ou qui peuvent être réparés soit dans le cadre d'un contrat de maintenance, soit chez le constructeur, le fournisseur, le réparateur ou l'assembleur, tout comme les dommages qui trouvent leur origine dans des conventions spécifiques, qui résultent du droit commun.
- Les dommages dus à un défaut, propre à l'objet, un défaut, un mauvais entretien, un mauvais usage ou l'usure de l'objet, tout comme les dommages aux biens destinés à la vente par le médecin-maître de stage.

Une franchise de 125,00 EUR est prévue.

Les dommages aux habits des patients

AMMA assure, sans franchise, quand les habits ou les lunettes d'un patient sont endommagés par le CMG lorsque ce dernier était en train de soigner ce patient. L'intervention maximale est dans ce cas de 2.500,00 EUR.

Agression

AMMA indemnise, à concurrence d'un capital assuré de 50.000,00 EUR en cas d'invalidité permanente totale ou de décès, l'agression du CMG par un patient ou par un tiers pendant l'exercice de sa fonction et pour autant qu'il/elle ait déposé plainte auprès de la police.

A partir de la consolidation, cette décision médicale est prise sur base du 'Barème officiel belge des Invalidités'.

Une invalidité permanente totale est d'application à partir de 67%.